



# Encadrement des activités physiques et sportives circulaire n° 2017-116

Réunion des CPC EPS 27 à Evreux le 13 novembre 2017

# Encadrement des activités physiques et sportives




Entre en vigueur à la rentrée 2017

Les différents types d'activités physiques et sportives doivent répondre à des objectifs pédagogiques définis par les programmes et dans le cadre du projet d'école

Dans le cadre du cycle 3, certaines activités peuvent concerner des écoliers et collégiens.

Modalités d'encadrement concertées entre enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement et du directeur. Interventions conjointes avec des groupes mixtes encouragées, avec formalisation écrite entre établissement et école.



# Encadrement des activités physiques et sportives

3 cas de figure

- ▶ Dans le cadre des enseignements réguliers :

Les APSA peuvent être encadrées par l'enseignant seul, dans l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente

- ▶ Dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle

Respect des taux minimum d'encadrement (annexe 1 : 2 minimum, 1 pour 8, 1 pour 15)

- ▶ L'encadrement renforcé de certaines activités physiques et sportives

Respect des taux minimum d'encadrement (annexe 1 : 2 minimum, 1 pour 6, 1 pour 12)

# Encadrement des activités physiques et sportives

- ▶ Toute activité physique organisée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie occasionnelle (facultative ou obligatoire) doit être considérée comme activité d'enseignement.
- Donc objectifs pédagogiques définis par les programmes de cycles et pas d'activités de loisir
- Activités de loisir à réserver pour les temps périscolaires et extrascolaires

# Encadrement des activités physiques et sportives

## ► **Les intervenants extérieurs :**

Professionnels ou bénévoles, ils doivent être agréés par l'IA-Dasen  
Agrément délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité

Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés pour l'activité concernée.

Autorisation préalable du directeur

<http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>

# Encadrement des activités physiques et sportives

- ▶ Tout intervenant extérieur bénévole ou rémunéré est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

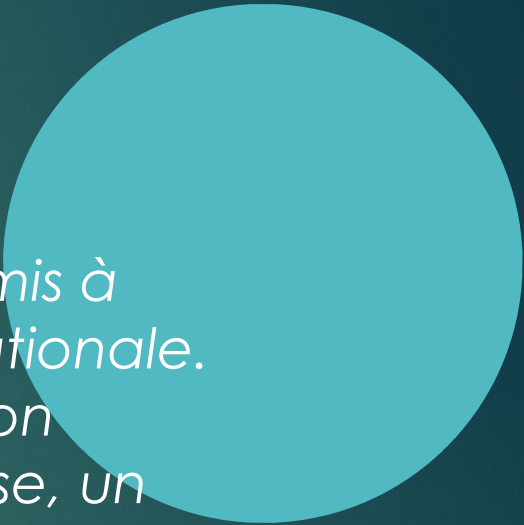
Cf. circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

# Encadrement des activités physiques et sportives



## ▶ Les accompagnateurs

*« Les accompagnateurs bénévoles ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école. En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève. »*



# Encadrement des activités physiques et sportives

## ► Annexe 1

Taux d'encadrement pour les activités organisées dans le cadre d'une sortie occasionnelle


Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15



# Encadrement des activités physiques et sportives



## ► Taux d'encadrement renforcé :

- Ski et activités en milieu enneigé (raquette, luge par exemple) ;
  - Escalade et activités assimilées ;
  - Randonnée en montagne ;
  - Tir à l'arc ;
  - VTT et cyclisme sur route ;
  - Sports équestres ;
  - Spéléologie (classes I et II uniquement) ;
  - Activités aquatiques et subaquatiques (sauf natation, voir circulaire n°20171237) ;
  - Activités nautiques avec embarcation.
- 

# Encadrement des activités physiques et sportives

Taux d'encadrement pour les activités à encadrement renforcé

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12

La pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit de l'ASSN soit du certificat d'aisance aquatique (Cf. circulaire natation n°2017-1274).

# Encadrement des activités physiques et sportives

- ▶ Les activités ne pouvant être pratiquées à l'école primaire

*« Il en est ainsi des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme, des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) de la spéléologie (classes III et IV), du tir avec armes à feu, des sports aériens, du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive, de l'haltérophilie et de la musculation avec charges, de la baignade en milieu naturel non aménagé, de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata. »*

# Encadrement des activités physiques et sportives

## ► Annexe 2

L'enseignant définit le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école  
Un exemplaire du projet pédagogique inscrit dans le volet pédagogique du projet d'école est conservé par le directeur.

L'autorisation du directeur :

Lorsqu'une intervention ne s'inscrit pas dans le cadre d'une convention passée avec une structure partenaire, il vérifie :

- la validité de la carte professionnelle  
<http://eaps.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>
- Pour les bénévoles, tout document attestant de la délivrance de l'agrément par la DSDEN

# Encadrement des activités physiques et sportives



- ▶ Convention pour encadrer les interventions régulières entre la DSDEN et l'intervenant ou la structure publique ou privée soumise pour avis au directeur d'école
  - les objectifs du partenariat
  - les obligations de chaque partie
  - les éléments du projet d'école, du projet de circonscription ou du projet départemental
  - la responsabilité pédagogique de l'enseignant
  - l'engagement du partenaire à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition
  - la possibilité pour l'éducation nationale d'interrompre la collaboration avec un intervenant
  - les modalités d'intervention (fréquence, condition)

# Encadrement des activités physiques et sportives

## ▶ Annexes à la convention

- la liste des personnes agréées amenées à intervenir mise à jour au moins annuellement

les réputés agréés : les titulaires d'une carte professionnelles (nom, prénom, date de naissance, activités concernées et n° de carte professionnelle ; les fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs missions prévues par leur statut (nom, prénom, statut particuliers, activités concernées)

Les personnes à agréées : les agents non titulaires et les fonctionnaires en dehors des missions prévues par leur statut particulier, les bénévoles

- Le règlement intérieur de l'école ou le règlement type départemental

# Encadrement des activités physiques et sportives



## Sollicités en tant que professionnel

### **Intervenants bénéficiant de la réputation d'agrément**

Les fonctionnaires dont les statuts particuliers reconnaissent une compétence pour encadrer, animer ou enseigner l'activité concernée.

Les professionnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions fixées par l'article R. 212-86 du code du sport pour l'activité concernée.

Les enseignants des établissements d'enseignement publics pour l'activité concernée.



# Encadrement des activités physiques et sportives

## Sollicités en tant que professionnel

**Intervenants devant faire une demande expresse d'agrément et pour lesquels l'interrogation du FIJASV par les services de l'éducation nationale est obligatoire**

Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.

Les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.



# Encadrement des activités physiques et sportives



## Sollicités à titre bénévole

### **Intervenants bénéficiant de la réputation d'agrément**

Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée.

Les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État pour l'activité concernée.




# Encadrement des activités physiques et sportives



## Sollicités à titre bénévole

**Intervenants devant faire une demande expresse d'agrément et pour lesquels l'interrogation du FIJASV par les services de l'éducation nationale est obligatoire**

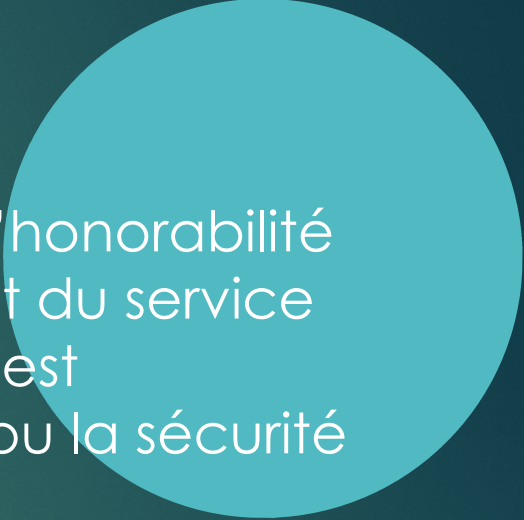
Toute personne ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément pour l'activité concernée et souhaitant apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dès lors qu'elle justifie des compétences dites techniques.



# Encadrement des activités physiques et sportives



Le retrait d'agrément possible par l'IA-DASEN si :

- il ne répond plus aux critères de compétences et d'honorabilité
  - son comportement perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, trouble l'ordre public ou est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique des élèves
- 

# Encadrement des activités physiques et sportives

Mise en place d'une collaboration entre les DSDEN et DDCS/PP

- La liste des personnes titulaires d'une carte professionnelle et intervenant régulièrement dans le cadre scolaire est établie par la DSDEN et transmise à la DDCS/PP.
- Les services des DDCS/PP signalent à la DSDEN tout retrait de carte professionnelle ou toute mesure administrative empêchant un intervenant de cette liste d'exercer au contact de mineurs.
- La DSDEN informe les services de la DDCS/PP de tout dysfonctionnement qui s'est produit dans le cadre d'une activité organisée sur le temps scolaire concernant un éducateur sportif, bénévole ou professionnel, relevant de la compétence de la DDCS/PP.

# Encadrement des activités physiques et sportives

## ► Annexe 4

Formulaire de demande d'agrément pour les intervenants bénévoles, agents non titulaires ou fonctionnaires agissant en dehors des missions prévues par leur statut particulier

Civilité  
Nom d'usage  
Nom de naissance, si différent du nom d'usage  
Prénom  
Date de naissance  
Ville de naissance (avec le code postal)  
Pays de naissance  
Adresse postale  
Téléphone  
Courriel

École(s) d'intervention  
Activité(s) concernée(s)  
Liste des diplômes, qualifications ou certifications attestant de la compétence technique pour l'activité concernée (justificatifs à joindre à la demande)

Lettre d'engagement à respecter le règlement intérieur et les modalités d'intervention fixées avec l'enseignant